

DOSSIER AIDES AUX TRAVAUX D'ECONOMIES ENERGIE TVA 5,5% CREDIT IMPOT (CITE) ECO PRET A TAUX ZERO AU 1^{ER} JANVIER 2017

Sommaire

- La TVA à 5,5%
- Descriptif technique des matériels/équipements éligibles au CITE et auxquels la TVA à 5,5% peut s'appliquer et descriptif des travaux induits
- Le crédit d'impôt Transition énergétique : modalités d'application, indications sur les factures, RGE et sous-traitance
- L'éco prêt à taux zéro

TVA A 5,5 %

Les travaux relevant de la TVA à 5,5 % doivent porter sur des locaux à usage d'habitation de plus de 2 ans. Ces logements correspondent exactement à ceux dans lesquels les travaux de rénovation peuvent être facturés avec une TVA à 10 %.

TVA à 5,5 % pour quels travaux ?

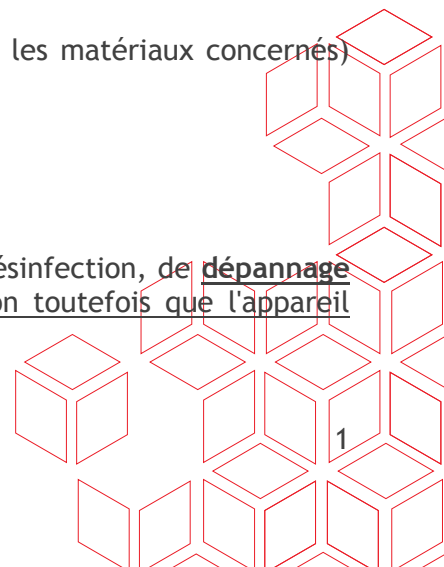
- Les travaux de "rénovation énergétique", fourniture et pose, qui respectent les critères de performances techniques requis pour l'éligibilité au CITE
 - Les travaux induits (indissociablement liés aux travaux de rénovation énergétique), fourniture et pose
- A NOTER : les qualifications RGE des entreprises ne sont pas exigées pour l'application de la TVA à 5,5%.

Quels sont les travaux induits pouvant bénéficier de la TVA à 5,5 % ?

- Il s'agit tout d'abord de la dépose des équipements antérieurs
- Et des travaux indissociablement liés (qui diffèrent selon les équipements et les matériaux concernés) listés dans les tableaux ci-après (3^{ème} colonne)

Précisions importantes

- Sont concernés par la TVA à 5,5% les travaux de nettoyage, d'entretien, de désinfection, de dépannage et de réparation des équipements visés par le bénéfice du CITE, à condition toutefois que l'appareil réponde bien aux critères de performances énergétiques de l'année en cours.



- Les travaux induits doivent être facturés dans un **délai de trois mois AVANT ou APRES la réalisation des travaux d'amélioration de la qualité énergétique**. (Attention : une éventuelle facture complémentaire ou rectificative ne peut rouvrir le délai). Si cette condition de délai de facture n'est pas respectée, les travaux induits devront être facturés au taux de 10 %.
- Les travaux induits **doivent porter sur la même pièce** que celle sur laquelle ont porté les travaux d'amélioration de la qualité énergétique **ou sur les éléments du bâti directement affectés** par les travaux d'amélioration de la qualité énergétique :
 - **Exemple 1** : Une fenêtre double vitrage est installée dans une salle de bain. Les éventuels travaux de peinture et de plâtrerie consécutifs à la pose de la fenêtre double vitrage dans la salle de bain sont soumis au taux de 5,5 %. Si le preneur des travaux en profite pour faire repeindre les murs de sa cuisine, ces travaux-là sont soumis au taux qui leur est propre.
 - **Exemple 2** : Une chaudière à micro-cogénération gaz est installée en sous-sol dans une maison. Des travaux d'adaptation des systèmes d'évacuation des produits de la combustion sont nécessaires pour assurer le bon fonctionnement de cette chaudière. Ainsi, ces travaux induits seront soumis au taux réduit de 5,5 %, même s'ils affectent d'autres pièces de la maison que le seul sous-sol.

Quelles formalités pour le client ?

Pour bénéficier du taux réduit à 5,5 %, le client doit remettre à l'entreprise la même attestation que celle prévue pour l'application du taux prévu de 10 %. Outre les éléments figurant de façon habituelle, le client doit attester que :

- les travaux ont la nature de travaux d'amélioration de la qualité énergétique portant sur la fourniture, la pose, l'installation ou l'entretien des matériaux, appareils et équipements mentionnés au 1 de l'article 200 quater du CGI et respectent les caractéristiques techniques et les critères de performances minimales fixés par l'article 18 bis de l'annexe IV au CGI dans sa rédaction issue de l'arrêté du 30 décembre 2015.
- les travaux ont la nature de travaux induits indissociablement liés à des travaux d'amélioration de la qualité énergétique soumis au taux de TVA de 5,5 %

Cocher l'avant dernière et/ou la dernière case du tableau « nature des travaux » de l'attestation

Il doit conserver les factures du prestataire et un exemplaire de l'attestation. **Il est rappelé que vous devez être en possession d'une attestation dûment remplie et signée pour pouvoir émettre une facture avec un taux réduit de TVA.**

Point de vigilance : la date de l'attestation ne doit pas être postérieure à la date de la facture.

A quel taux facturer les dépenses communes pour des travaux à taux de TVA différents ?

- Lorsque des travaux se rapportant à des travaux passibles de taux différents font l'objet d'une facturation globale et forfaitaire, il vous appartient de ventiler les recettes correspondant à chaque taux, de manière simple et économiquement réaliste, sous votre propre responsabilité et sous réserve du droit de contrôle de l'administration, conformément aux dispositions de l'article 268 bis du CGI.
- De même, lorsque des frais de déplacement et des frais d'installation du chantier (échafaudages, nacelles, lignes de vie, etc.) se rapportant à des travaux passibles de taux différents font l'objet d'une facturation globale et forfaitaire, il appartient de ventiler les recettes correspondant à chaque taux, de manière simple et économiquement réaliste.

A défaut d'une telle ventilation, le prix doit être soumis dans sa totalité au taux le plus élevé.

Si toutes les conditions nécessaires à l'application du taux réduit ne sont pas réunies, ce taux ne peut pas s'appliquer.

TRAVAUX PORTANT SUR L'ISOLATION THERMIQUE des parois opaques ou vitrées, de volets isolants ou de portes d'entrée donnant sur l'extérieur

Isolation thermique des parois opaques	TVA 5,5% : Quels travaux induits ?	
<p>Précisions CITE : Seule sera prise en compte, la résistance thermique du matériau mis en place. Il n'est pas tenu compte de la résistance des parois existantes, ni de l'isolant déjà en place. Un plafond de dépenses est fixé respectivement à 150 €TTC/m² de paroi isolée par l'extérieur et 100 €TTC /m² de paroi isolée par l'intérieur, <u>intégrant les dépenses de pose</u>, la fourniture des matériaux isolants, systèmes de fixation et parements (pour plus de détails nous contacter) Les dépenses concernant les murs et les parois intérieures, ainsi que la création de nouveaux murs ne sont pas éligibles au CITE (à l'exception des planchers sur combles perdus et murs séparant des pièces non chauffées).</p>	<ul style="list-style-type: none"> - Les éventuelles modifications de l'installation électrique, de la plomberie, des réseaux intérieurs, de la plâtrerie et des peintures et des revêtements de sol consécutifs aux travaux d'isolation par l'intérieur : <ul style="list-style-type: none"> - lambris, faux plafond, placo, etc. pour tenir l'isolant ; - reprise des appuis, linteaux, tableaux, etc. - Les travaux de ravalement de façade consécutifs aux travaux d'isolation par l'extérieur : <ul style="list-style-type: none"> - bardage des murs ; - reprise des appuis de fenêtre, des corniches, des évacuations des eaux pluviales, etc. - Les travaux liés au maintien de l'étanchéité de la toiture et de reprise d'étanchéité des points singuliers défectueux de la toiture : <ul style="list-style-type: none"> - remplacement des tuiles (ou ardoises, etc.) nécessaires pour assurer l'étanchéité (isolation par l'intérieur ou l'extérieur) hors achat qui reste soumis à une TVA de 10% ; - réfection totale de l'étanchéité pour l'isolation des toitures terrasses. - La fourniture, la pose du coffre des volets et la motorisation éventuelle des fermetures. L'isolation du coffre existant des volets roulants. - Les éventuels travaux de remise en état suite à la dégradation due aux travaux. - Les éventuels travaux d'adaptation ou de création d'un système de ventilation pour assurer un renouvellement d'air minimal. 	
<p>Résistance thermique "R" selon la norme NF EN 12664, la norme NF EN 12667 ou la norme NF EN 12939 pour les isolants non-réfléchissants ou la norme NF EN 16012 pour les isolants réfléchissants</p>		<p>Caractéristiques et performances requises (à préciser sur vos devis et factures)</p>
Planchers bas sur sous-sol, sur vide sanitaire ou sur passage ouvert		R ≥ 3 m² K/W
Murs en façades ou en pignon		R ≥ 3,7 m² K/W[®]
Toitures terrasses		R ≥ 4,5 m² K/W
Planchers de combles perdus		R ≥ 7 m² K/W
Rampants de toitures et plafonds de combles		R ≥ 6 m² K/W
Matériaux d'isolation thermique des parois vitrées, volets isolants et portes d'entrée donnant sur l'extérieur		
<p>Facteurs de transmission solaire Sw évalués selon la norme XP P 50-777 Coefficients de transmission thermique des fenêtres ou porte-fenêtres Uw selon la norme NF EN 14 351-1 Coefficient de transmission thermique des vitrages Ug selon la norme NF EN 1279 Coefficient de transmission thermique Ud des portes d'entrée donnant sur l'extérieur selon la norme NF EN 14 351-1</p>		
Fenêtres ou portes-fenêtres (tous matériaux)	<p>Uw ≤ 1,3 W/m²K et Sw ≥ 0,3 OU Uw ≤ 1,7 W/m²K et Sw ≥ 0,36</p>	
Fenêtres en toitures	Uw ≤ 1.5 W/m²K et Sw ≤ 0.36	
Vitrages de remplacement à isolation renforcée également dénommés vitrages à faible émissivité installés sur menuiserie existante	Ug ≤ 1,1 W/m²K	
Doubles fenêtres consistant en la pose sur la baie existante d'une seconde fenêtre à double vitrage renforcé	Uw ≤ 1,8 W/m²K et Sw ≥ 0,32	
Volets isolants caractérisés par une résistance thermique additionnelle apportée par l'ensemble volet-lame d'air ventilé	ΔR > 0,22 m² K/W	
Portes d'entrées donnant sur l'extérieur	Ud ≤ 1.7 W/m²K	
Calorifugeage		
Calorifugeage de tout ou partie d'une installation de production ou de distribution de chaleur ou d'eau chaude sanitaire.	isolant de classe supérieure ou égale à 3 selon la norme NF EN 12 828	
	<ul style="list-style-type: none"> - Les éventuelles modifications de l'installation électrique, de la plomberie, de la plâtrerie et des peintures consécutives à ces travaux. - Les éventuels travaux de remise en état suite à la dégradation due aux travaux 	

APPAREILS DE REGULATION DE CHAUFFAGE PERMETTANT LE REGLAGE MANUEL OU AUTOMATIQUE ET LA PROGRAMMATION DES EQUIPEMENTS DE CHAUFFAGE OU DE PRODUCTION D'EAU CHAUDE SANITAIRE

	Caractéristiques et performances requises (à préciser sur vos devis et factures)	TVA 5,5% : Quels travaux induits ?
Appareils de régulation installés en maison individuelle	<ul style="list-style-type: none"> ♦ Systèmes permettant la régulation centrale des installations de chauffage prenant en compte l'évolution de la température d'ambiance de la pièce ou de la température extérieure, avec horloge de programmation ou programmateur mono ou multizone, ♦ Systèmes permettant les régulations individuelles terminales des émetteurs de chaleur, ♦ Systèmes de limitation de la puissance électrique du chauffage électrique en fonction de la température extérieure, ♦ Systèmes gestionnaires d'énergie ou de délestage de puissance du chauffage électrique lorsqu'ils permettent un arrêt temporaire des appareils concernés dans le cas où la puissance appelée est amenée à dépasser la puissance souscrite; 	<ul style="list-style-type: none"> - Les éventuelles modifications de l'installation électrique, de la plomberie, de la plâtrerie et des peintures consécutives à ces travaux. - Les éventuels travaux de remise en état suite à la dégradation due aux travaux
Appareils de régulation installés en immeuble collectif	<ul style="list-style-type: none"> ♦ Points cités au-dessus, ♦ Matériels nécessaires à l'équilibrage des installations de chauffage permettant une répartition correcte de la chaleur délivrée à chaque logement, ♦ Matériels permettant la mise en cascade de chaudières, à l'exclusion de l'installation de nouvelles chaudières, ♦ Systèmes de télégestion de chaufferie assurant les fonctions de régulation et de programmation du chauffage, ♦ Systèmes permettant la régulation centrale des équipements de production d'eau chaude sanitaire dans le cas de production combinée d'eau chaude sanitaire et d'eau destinée au chauffage, ♦ Appareils permettant d'individualiser les frais de chauffage ou d'eau chaude sanitaire dans un bâtiment équipé d'une installation centrale ou alimenté par un réseau de chaleur : répartiteurs électroniques placés sur chaque radiateur ou compteurs d'énergie thermique placés à l'entrée du logement conformes à la réglementation résultant du décret n° 2001-387 du 3 mai 2001 relatif au contrôle des instruments de mesure ; 	

CHAUDIÈRES

	Caractéristiques et performances (à préciser sur vos devis et factures)	TVA 5,5% : Quels travaux induits ?
CHAUDIÈRES A MICRO COGENERATION	Production électrique inférieure ou égale à 3 Kva par logement	<ul style="list-style-type: none"> • Les éventuels travaux de <u>dépose et de mise en décharge</u> des ouvrages, matériaux, équipements existants (y compris les éventuelles opérations d'abandon de cuve fioul). • Les éventuels travaux de génie civil liés à la mise en place de l'équipement (par exemple socle, carottage, etc). • Les éventuels travaux d'adaptation du local recevant les chaudières. • Les éventuelles modifications de l'installation électrique, de la plomberie, de l'alimentation et du stockage de combustible consécutifs aux travaux et nécessaires au fonctionnement de la chaudière. • Les éventuels travaux d'adaptation des émetteurs de chaleur à eau chaude et de la distribution. • L'installation éventuelle d'un système de ventilation permettant d'assurer un renouvellement d'air minimal. • Les éventuels travaux d'adaptation des systèmes d'évacuation des produits de la combustion. • Les éventuelles modifications de la plâtrerie et des peintures consécutives aux travaux. • Les éventuels travaux de remise en état suite à la dégradation due aux travaux. • Les éventuels travaux d'entretien, de vérification, de réparation des aménagements du local spécifiques à l'équipement, de l'installation électrique, de la plomberie, de l'alimentation et du stockage de combustible nécessaires au fonctionnement de la chaudière, des émetteurs de chaleur à eau chaude et de la distribution, du système de ventilation permettant d'assurer un renouvellement d'air minimal, des systèmes d'évacuation des produits de la combustion.
Chaudières à haute performance énergétique de puissance inférieure ou égale à 70 kw	<p>Effacité énergétique saisonnière définie selon le règlement (UE) n° 813/2013 du 2 août 2013</p> <p>Etas $\geq 90\%$</p>	
Chaudières à haute performance énergétique de puissance supérieure à 70 kw	<p>efficacité utile pour le chauffage, définie selon le règlement (UE) n° 813/2013 du 2 août 2013</p> <p>$\geq 87\%$ mesurée à 100% de la puissance thermique nominale ET</p> <p>$\geq 95.5\%$ mesurée à 30% de la puissance thermique nominale</p>	

Equipements de chauffage ou de fourniture d'eau chaude sanitaire fonctionnant à l'énergie solaire et dotés de capteurs solaires disposant d'une certification CSTBat, SolarKeymark ou équivalente

Précisions CITE : Ces équipements sont éligibles dans la limite d'un plafond de dépenses TTC par mètre carré hors tout de capteurs solaires fixé à :

- 1 000 €, pour les capteurs solaires à circulation de liquide produisant uniquement de l'énergie thermique ;
- 400 €, pour les capteurs solaires à air produisant uniquement de l'énergie thermique ;
- 400 €, pour les capteurs solaires à circulation de liquide hybrides produisant de l'énergie thermique et électrique, dans la limite de 10 m² ;
- 200 €, pour les capteurs solaires à air hybrides produisant de l'énergie thermique et électrique, dans la limite de 20 m².

**Caractéristiques et performances
(à préciser sur vos devis et factures)**

Equipements de production de chauffage fonctionnant à l'énergie solaire

Etas définie selon règlement (UE) n° 813/2013 du 2 août 2013

Efficacité énergétique saisonnière (Etas) ≥ 90 %

Equipements de fourniture d'eau chaude sanitaire seule ou associés à la production de chauffage, fonctionnant à l'énergie solaire :

Efficacité énergétique pour le chauffage de l'eau, définie respectivement par le règlement (UE) n° 814/2013 du 2 août 2013 et le règlement (UE) n° 813/2013 du 2 août 2013

Efficacité énergétique pour le chauffage de l'eau supérieure ou égale à :

PROFIL DE SOUTIRAGE	M	L	XL	XXL
Efficacité énergétique	65 %	75 %	80 %	85 %

Pour les dispositifs solaires autres que les deux cités ci-dessus :

Lorsque ces équipements sont associés à un ballon d'eau chaude dont la capacité de stockage est inférieure ou égale à 2000 litres, ce dernier doit respecter un coefficient de pertes statiques, dénommé "S" et exprimé en watts, défini selon le règlement (UE) n° 814/2013 de la commission du 2 août 2013 précité pour les chauffe-eau et les ballons d'eau chaude, inférieur à $16,66 + 8,33 \times V^{0,4}$, "V" étant la capacité de stockage du ballon exprimée en litres.

TYPE DE CAPTEUR SOLAIRE	PRODUCTIVITÉ EN W/ M2 de surface d'entrée du capteur calculé avec un rayonnement (G) de 1 000 W/ m2 supérieure ou égale à :
Thermique à circulation de liquide	600 W/ m2
Thermique à air	500 W/ m2
Hybride thermique et électrique à circulation de liquide	500 W/ m2
Hybride thermique et électrique à air	250 W/ m2

**TVA 5,5% :
Quels travaux induits ?**

- Les éventuels travaux de dépose et de mise en décharge des ouvrages, matériaux, équipements existants (y compris les opérations d'abandon de cuve fioul).
- Les éventuels travaux de génie civil liés à la mise en place de l'équipement (socle, carottage, etc.).
- Les éventuels travaux d'adaptation du local recevant les équipements.
- Les éventuelles modifications de la toiture, les éventuelles modifications de l'installation électrique, de la plomberie liées à la mise en place de l'équipement.
- Les éventuels travaux d'adaptation de l'alimentation et du stockage de combustible consécutifs aux travaux et nécessaires au fonctionnement des équipements.
- Les éventuels travaux d'adaptation des émetteurs de chaleur à eau chaude et de la distribution.
- L'installation éventuelle d'un système de ventilation permettant d'assurer un renouvellement d'air minimal.
- Les éventuels travaux d'adaptation des systèmes d'évacuation des produits de la combustion.
- Les éventuels travaux de forage et de terrassement nécessaires à l'installation de l'échangeur souterrain des PAC géothermiques ou des équipements de raccordement à un réseau de chaleur.
- Les éventuelles modifications de la plâtrerie et des peintures consécutives aux travaux.
- Les éventuels travaux de remise en état suite à la dégradation due aux travaux.
- Les éventuels travaux d'entretien, de vérification, de réparation des aménagements du local spécifiques à l'équipement, de l'étanchéité autour des éléments de l'équipement en toiture (par exemple capteurs solaires), de l'installation électrique, de la plomberie, de l'alimentation et du stockage de combustible nécessaires au fonctionnement des équipements, des émetteurs de chaleur à eau chaude et de la distribution, du système de ventilation permettant d'assurer un renouvellement d'air minimal, des systèmes d'évacuation des produits de la combustion, des échangeurs souterrains des PAC géothermiques

Equipements de chauffage ou production d'eau chaude fonctionnant au bois ou autres biomasses

	Caractéristiques et performances (à préciser sur vos devis et factures)	TVA 5,5% : Quels travaux induits ?
<p>Equipements de chauffage ou production d'eau chaude indépendants fonctionnant au bois ou biomasses</p> <p>La concentration moyenne de monoxyde de carbone et le rendement énergétique sont exprimés en %, et mesurés selon les référentiels des normes en vigueur :</p> <ul style="list-style-type: none"> - poêles, compris les poêles à granulés : NF EN 13240 ou NF EN 14785 ou EN 15250 - foyers fermés, inserts de cheminées intérieures : NF EN 13229 - Cuisinières utilisées comme mode de chauffage : NF EN 12815 	<p>CO (Concentration moyenne en CO rapportée à 13% d'O₂) ≤ 0.3%</p> <p>PM (émission de particules rapportée à 13 % d'O₂) ≤ à 90 mg/Nm³</p> <p>Rendement énergétique : η ≥ 70%</p> <p>Et indice performance environnemental* : I' ≤ 1</p> <p><i>*Définition : I' bois bûches = 101532,2 * log (1+E')/ η²</i> <i>et I' granulés = 92573,5 * log (1+E')/ η²</i></p> <p>Où E' est défini par le calcul suivant : E' = (CO + 0,002 x PM) / 2 et "log" désigne le logarithme décimal. L'émission de particules est exprimée en mg/Nm³ et mesurée selon la méthode A1 annexe A de la norme CEN/TS 15883 ou une norme équivalente.</p>	<p>- Voir en page 6</p>
<p>Chaudières (hors chaudières à haute performance) fonctionnant au bois et autres biomasses <u>de puissance < 300 kW</u></p>	<p>Respect des seuils de rendement énergétique et d'émissions de polluants de la classe 5 de la norme NF EN 303.5</p>	

Pompes à chaleur (PAC) listées ci-dessous sous réserve qu'elles respectent une intensité maximale au démarrage de 45 A en monophasé ou de 60 A en triphasé lorsque leur puissance est inférieure à 25 kW

<ul style="list-style-type: none"> - PAC air/ eau ; - PAC géothermiques eau/ eau - PAC géothermiques sol/ eau, pour lesquelles Etas est calculée pour une température de 4° C du bain d'eau glycolée, conformément à la norme EN 15879 et une température de condensation de 35° C; - PAC géothermiques sol/ sol pour lesquelles Etas est calculée pour une température d'évaporation fixe de-5° C et une température de condensation de 35° C. 	<p style="color: red; text-align: center;">Efficacité énergétique saisonnière pour le chauffage calculée selon le règlement délégué (UE) n° 813/2013</p> <p style="color: red; text-align: center;">Etas ≥ 126 % si elles fonctionnent à basse température</p> <p style="color: red; text-align: center;">ou Etas ≥ 111 % si elles fonctionnent à moyenne et haute température</p>	<p>- Voir en page 6</p>
---	---	-------------------------

Chauffe-eau Thermodynamique

<p>Chauffe-eau Thermodynamique (Pompes à chaleur dédiées à la production d'eau chaude sanitaire)</p>	<p>Efficacité énergétique pour le chauffage de l'eau, définie selon le règlement délégué (UE) n° 812/2013, supérieure ou égale à :</p> <table border="1" style="margin: 10px auto; border-collapse: collapse; text-align: center;"> <thead> <tr style="background-color: #0056b3; color: white;"> <th>PROFIL DE SOUTIRAGE</th> <th>M</th> <th>L</th> <th>XL</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td style="background-color: #e6f2ff;">Efficacité énergétique</td> <td>95 %</td> <td>100 %</td> <td>110 %</td> </tr> </tbody> </table>	PROFIL DE SOUTIRAGE	M	L	XL	Efficacité énergétique	95 %	100 %	110 %	<p>- Voir en page 6</p>
PROFIL DE SOUTIRAGE	M	L	XL							
Efficacité énergétique	95 %	100 %	110 %							

AUTRES EQUIPEMENTS ELIGIBLES

<p>- Systèmes de fourniture d'<u>électricité</u> à partir de l'énergie hydraulique ou de biomasse</p>	
<p>- Systèmes de <u>chauffage</u> ou de fourniture d'eau chaude sanitaire fonctionnant à l'énergie hydraulique</p>	
<p>- Equipements de raccordement à un réseau de chaleur, alimenté majoritairement par des énergies renouvelables ou par une installation de cogénération :</p>	<p>Ils s'entendent des éléments suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Branchement privatif composé de tuyaux et de vannes qui permet de raccorder le réseau de chaleur au poste de livraison de l'immeuble ; - Poste de livraison ou sous-station qui constitue l'échangeur entre le réseau de chaleur et l'immeuble ; - Matériels nécessaires à l'équilibrage et à la mesure de la chaleur qui visent à opérer une répartition correcte de celle-ci. Ces matériels peuvent être installés, selon le cas, avec le poste de livraison, dans les parties communes de l'immeuble collectif ou dans le logement.
<p>- Systèmes de charge pour véhicule électrique :</p>	<p>Bornes de recharge pour véhicules électriques et dont les types de prise respectent la norme IEC 62196-2 ainsi que la directive 2014/94/ UE du Parlement européen et du Conseil du 22 octobre 2014 sur le déploiement d'une infrastructure pour carburants alternatifs ;</p>

CREDIT D'IMPOT TRANSITION ENERGETIQUE (CITE)

Questions	Réponses
Qui peut bénéficier du CITE?	Propriétaires, locataires ou occupants à titre gratuit faisant réaliser des travaux (fourniture et pose) par un professionnel.
Pour quelle habitation ?	<p>L'habitation principale : pièces d'habitation proprement dites et dépendances immédiates et nécessaires telles que les garages. Les piscines et autres éléments d'agréments ne sont pas considérés comme des dépendances nécessaires du local d'habitation.</p> <p>Travaux avant emménagement dans sa future résidence principale : Lorsque les travaux sont réalisés sur un logement destiné à devenir dans un bref délai la résidence principale du contribuable, les dépenses sont souvent réalisées et payées avant l'installation définitive du contribuable dans ce logement. Dans ce cas, et si l'affectation du logement en tant qu'habitation principale intervient dans un délai raisonnable (6 mois) à compter de la date du paiement de la facture, le CITE peut s'appliquer.</p> <p>Pour pouvoir bénéficier de cette mesure :</p> <ul style="list-style-type: none">- le contribuable doit être propriétaire ou locataire de l'immeuble sur lequel sont réalisés les travaux au jour du paiement de la dépense ;- le contribuable doit payer la dépense ouvrant droit au CITE et tenir à la disposition de l'administration la facture correspondante ;- le logement ne doit faire l'objet d'aucune autre affectation entre le paiement de la dépense et son occupation à titre d'habitation principale par le contribuable. <p>Dépenses réalisées dans un local à usage mixte (habitation/ professionnel) : les dépenses prises en compte sont celles liées à la partie habitation au prorata de la surface affectée à chacun des usages.</p>
Quelles sont les conditions d'ancienneté du logement ?	Les logements doivent être achevés depuis plus de 2 ans.
Quel est le taux du CITE ?	Tous les travaux listés bénéficient d'un taux de CITE 30%
Quels sont les plafonds de dépenses éligibles ? (à ne pas confondre avec le montant des crédits d'impôt)	<p>Le plafond de dépenses éligibles est considéré sur 5 années consécutives</p> <ul style="list-style-type: none">8 000 € pour une personne seule, veuve ou divorcée16 000 € pour un couple soumis à imposition commune400 € par personne à charge supplémentaire. <p>La somme de 400 € est divisée par deux lorsqu'il s'agit d'un enfant réputé à charge égale de l'un et l'autre de ses parents.</p> <p>Si le crédit d'impôt excède le montant de l'impôt sur le revenu, l'excédent fait l'objet d'un remboursement.</p>
Quel est le fait générateur du crédit d'impôt ?	<p>C'est la date de paiement des factures : Le crédit d'impôt s'applique pour le calcul de l'impôt dû au titre de l'année du paiement de la dépense par le contribuable.</p> <p>Exemple : Même en cas d'acompte versés par le client en 2016, les travaux facturés en totalité le 20 janvier 2017 seront à déclarer sur la déclaration de revenus qui fait référence à l'année 2016, soit en mars 2017.</p> <p>Le contribuable doit être en mesure de présenter, à la demande de l'administration fiscale, la facture, autre que des factures d'acompte, de l'entreprise.</p>
Que communiquer aux clients ?	<p>Ne vous engagez pas par écrit auprès de vos clients sur l'obtention du crédit d'impôt, votre responsabilité pourrait être retenue pour défaut de conseil s'il n'est pas effectif.</p> <p>Orientez votre client vers les services fiscaux, mieux appropriés pour donner l'information exacte</p>
Questions	Réponses

CREDIT D'IMPOT TRANSITION ENERGETIQUE (CITE)

<p>Pour quels achats ?</p>	<p>Le crédit d'impôt s'applique au prix d'achat des équipements, matériaux et matériels figurant sur la facture de l'entreprise. Les pièces et fournitures destinées à s'intégrer ou à constituer, une fois réunies, l'équipement ou l'appareil, sont comprises dans la base du crédit d'impôt (prix retenus TTC). <u>Pour plus de détail nous contacter.</u></p>
<p>La main d'œuvre est elle éligible ?</p>	<p>Le crédit d'impôt s'applique également aux frais de main d'œuvre sur deux types de travaux :</p> <ul style="list-style-type: none">- d'isolation thermique des parois opaques (voir détail en pages suivantes)- de pose des forages géothermiques
<p>A quoi ne s'applique pas le crédit d'impôt ?</p>	<p>Le crédit d'impôt ne s'applique pas :</p> <ul style="list-style-type: none">♦ aux matériaux et fournitures qui ne s'intègrent pas dans l'équipement ou à l'appareil (exemple : tuyaux, gaines de distribution, fils électriques destinés au raccordement) ;♦ aux frais annexes tels que les frais financiers (exemple : intérêts d'emprunts)♦ aux travaux induits
<p>Quels sont les critères de qualifications RGE des entreprises ?</p> <p>Liste des qualifications RGE par domaine de travaux sur : http://renovation-info-service.gouv.fr/espace-pros-du-batiment</p>	<p>A part quelques exceptions ou en cas de sous-traitance (voir ci-après), les professionnels doivent être titulaires d'une qualification RGE adaptée à leur domaine de travaux pour que leurs clients bénéficient du CITE.</p> <p>Pour l'obtention du CITE, une seule qualification RGE par domaine de travaux est suffisante (exemple : pas besoin de cumuler la qualification QUALIBOIS EAU et QUALIBOIS AIR pour être RGE pour les chaudières bois et les poêles à bois : une de ces deux qualifications est suffisante).</p> <p>L'entreprise qui procède à la fourniture et à l'installation des équipements ou matériaux doit être titulaire d'un signe de qualité au plus tard à la date de réalisation des travaux et doit être en mesure de justifier de celui-ci à cette même date.</p>
<p>Quels sont les travaux pour lesquels une qualification RGE de l'entreprise n'est pas exigée ?</p>	<p>Parmi les travaux éligibles au CITE, voici ceux qui ne nécessitent pas le recours à une entreprise qualifiée RGE (source ADEME) :</p> <ul style="list-style-type: none">• calorifugeage de l'installation de production ou de distribution de chauffage ou d'eau chaude sanitaire• appareil de régulation et de programmation du chauffage• équipement d'individualisation des frais de chauffage ou d'eau chaude sanitaire• Équipements de raccordement à un réseau de chaleur• Équipements de production d'électricité utilisant l'énergie hydraulique ou de biomasse,• Borne de recharge de véhicules électriques
<p>Quelles sont les possibilités de sous-traitance ?</p> <p>ATTENTION : dans le cadre du CITE, toute sous-traitance doit être réalisée dans le cadre d'un contrat de sous-traitance régi par la loi n° 75-1334 du 31 décembre 1975. Un contrat de sous-traitance <u>écrit</u> est fortement recommandé et des modèles sont mis à votre disposition par la CAPEB. <u>Pour plus de détail : nous contacter</u></p>	<p>Dans le cadre du CITE, plusieurs cas sont désormais possibles :</p> <ul style="list-style-type: none">- Soit une même entreprise RGE assure la fourniture et la pose (seuls les travaux de forage et de pose d'une PAC peuvent être réalisés par 2 entreprises distinctes dans le cadre d'une co-traitance)- Soit l'entreprise assure la fourniture et sous-traite tout ou partie de la pose à une entreprise (RGE selon la nature des travaux)- Soit l'entreprise sous traite la totalité des travaux (fourniture et pose) à une entreprise (RGE selon la nature des travaux) <p><u>Point de vigilance :</u> pour les dossiers de demandes de qualifications RGE, les références utilisées doivent correspondre à des travaux réalisés par l'entreprise elle-même (le taux des travaux sous-traités est limité à 30%). Donc pour conserver ses qualifications, le principe reste d'assurer en grande majorité les travaux avec les moyens de l'entreprise.</p>

CREDIT D'IMPOT TRANSITION ENERGETIQUE (CITE)

Questions	Réponses
<p data-bbox="124 882 517 949">Quels critères doivent apparaître sur les factures ?</p> <p data-bbox="124 1003 517 1106">Pour obtenir des modèles de facture, n'hésitez pas à nous contacter.</p>	<p data-bbox="564 380 1489 443">Le crédit d'impôt est accordé sur présentation des factures des entreprises qui doivent comporter, outre les mentions obligatoires :</p> <ul data-bbox="564 461 1489 1608" style="list-style-type: none"><li data-bbox="564 461 1489 555">• l'adresse de réalisation des travaux ou du diagnostic de performance énergétique (le cas échéant, mentionner les noms de 2 contribuables vivant dans le même logement et leur part de paiement respectif),<li data-bbox="564 568 1489 757">• la nature des travaux : en cas de travaux de nature différente, un détail précis et chiffré de ceux-ci permettant de repérer clairement les équipements ouvrant droit au crédit d'impôt et ceux exclus, notamment dans le cadre de l'isolation thermique des parois opaques pour bien identifier les travaux relevant d'une isolation intérieure ou extérieure.<li data-bbox="564 770 1489 864">• Les surfaces en m² et puissances pour les équipements de chauffage ou de fourniture d'eau chaude sanitaire utilisant l'énergie solaire thermique<li data-bbox="564 878 1489 940">• Les surfaces pour les travaux d'isolation en distinguant l'isolation intérieure de l'isolation extérieure<li data-bbox="564 954 1353 990">• la désignation et le prix unitaire des équipements éligibles<li data-bbox="564 1003 1489 1066">• les normes et critères techniques de performance des équipements éligibles au crédit d'impôt<li data-bbox="564 1079 1050 1115">• le coût de la pose doit être séparé<li data-bbox="564 1128 1489 1281">• Le libellé exact de la qualification RGE de l'entreprise adaptée à la nature des travaux réalisés : Le logo ne suffit pas. Exemples :<ul data-bbox="619 1196 1489 1281" style="list-style-type: none"><li data-bbox="619 1196 1347 1227">- QUALIBAT 8611 ECO ARTISAN (Plâtrier /plaquiste ; plombier chauffagiste)<li data-bbox="619 1227 1489 1281">- QUALIBAT 3511 Fourniture et pose de menuiseries extérieures - Mention Efficacité énergétique - travaux isolés<li data-bbox="564 1294 1489 1388">• La date de visite préalable de l'entreprise qui a installé ou posé les équipements matériaux ou appareils pour valider leur adéquation au logement<li data-bbox="564 1402 1489 1554">• <u>Cas particulier de la sous-traitance des travaux</u> : si une entreprise donneuse d'ordre (RGE ou non) a recours à un sous-traitant, elle devra obligatoirement mentionner les coordonnées de l'entreprise sous-traitante et le libellé du signe de qualité RGE dont le sous-traitant est titulaire dans le domaine de travaux concerné.<li data-bbox="564 1568 1276 1608">• le cas échéant la date de paiement de la somme due

ECO PRET A TAUX ZERO (ECO PTZ)

Questions	Réponses
<p>Qui peut bénéficier De l'éco PTZ</p>	<p>Quatre catégories de personnes sont éligibles à l'éco-PTZ :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Les personnes physiques lorsqu'elles sont propriétaires occupants ou propriétaires bailleurs (en cours ou qu'elles s'engagent à donner en location), • Les personnes physiques membres d'un syndicat de copropriétaires, occupantes ou bailleurs, au prorata qui leur revient du montant des travaux entrepris sur les parties communes, • Les syndicats de copropriétaires (personne morale) pour des travaux d'intérêt collectif sur des parties privatives ou des travaux sur des parties et des équipements communs, • Les sociétés civiles non soumises à l'impôt sur les sociétés dont au moins un des associés est une personne physique : <ul style="list-style-type: none"> - lorsqu'elles mettent l'immeuble faisant l'objet de travaux (individuel ou en copropriété) gratuitement à la disposition de l'un de leurs associés, personne physique, - lorsqu'elles le donnent en location ou s'engagent à le donner en location. <p>Même si l'éco-PTZ n'est soumis à aucune condition de ressources, son attribution n'est pas automatique : l'établissement de crédit apprécie sous sa propre responsabilité la solvabilité et les garanties de remboursement présentées par l'emprunteur.</p>
<p>Quels sont les 3 différents types d'éco PTZ ?</p>	<p>Pour bénéficier de l'éco-prêt à taux zéro, il faut engager des travaux correspondant à l'un des 3 cas suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> • soit améliorer la performance énergétique globale du logement, • soit mettre en œuvre un « bouquet de travaux » d'économie d'énergie (voir en page 15) , • soit assurer des travaux de réhabilitation d'installation d'assainissement non collectif ne consommant pas d'énergie (note détaillée sur demande)
<p>Comment définit-on les travaux d'amélioration de la performance énergétique globale du logement ?</p>	<p>Ceux qui sont définis dans le cadre d'une étude thermique, peuvent aussi donner droit à l'éco-prêt à taux zéro, pour les logements construits après le 1^{er} janvier 1948 et avant le 1^{er} janvier 1990, aux conditions suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> • si le logement consomme, avant les travaux, plus de 180 kWhEP/m²/an**, il faut atteindre, après travaux, une consommation d'énergie inférieure à 150 kWhEP/m²/an*** ; • si le logement consomme moins de 180 kWhEP/m²/an*, il faut atteindre, après travaux, une consommation inférieure à 80 kWhEP/m²/an**. <p>** Surface Hors Œuvre Nette du bâtiment à considérer *** Valeurs valables uniquement en Zone H2-b (notamment Vendée) à moins de 400 m d'altitude</p>
<p>Peut on bénéficier de plusieurs éco PTZ par logement ?</p>	<p>Dans le cas général, on retiendra qu'il est possible de bénéficier <u>d'un seul éco PTZ par logement.</u></p> <p>En choisissant un bouquet de travaux « économie d'énergie », Il est cependant possible de bénéficier d'un second éco PTZ pour le même logement : l'éco PTZ complémentaire dans des conditions spécifiques (voir ci-dessous).</p>
<p>Quel est le montant maximum d'un éco PTZ? Quelle est la durée du prêt ?</p>	<p>Si le bouquet de travaux se compose de 2 lots de travaux : le prêt s'élève à 20000€ maximum la durée de remboursement est de 10 ans. La banque peut proposer de porter cette durée à 15 ans, ou de la réduire jusqu'à un minimum de 3 ans.</p> <p>Pour 3 lots de travaux ou plus, ou si la consommation d'énergie globale du logement est améliorée : le prêt s'élève à 30 000 € maximum et la durée de l'éco-PTZ est portée à 15 ans.</p>
<p>Qu'est-ce qu'un éco PTZ complémentaire pour des travaux d'économie d'énergie?</p>	<p>L'éco PTZ complémentaire correspond à une possibilité de bénéficier d'un second éco PTZ si le premier éco PTZ n'a pas atteint le maximum de 30000 €.</p> <p>Conditions : l'offre d'éco PTZ complémentaire peut être émise dans un délai de 3 ans à compter de l'émission de l'offre initiale. La somme des montants des éco-PTZ initial et complémentaire ne peut excéder 30 000 € au titre d'un même logement.</p> <p>Exemple : Un couple a sollicité un éco PTZ d'un montant de 12 000 € en 2014 pour le changement de son chauffage et l'isolation des combles. Depuis le 1^{er} juillet 2016 (et avant le 31/12/2018), il peut solliciter un nouvel éco-PTZ pour procéder à l'isolation par l'extérieur et l'installation d'un chauffe-eau thermodynamique dans ce même logement pour un montant maximum de 18 000 €.</p> <p>NB : si un seul lot de travaux est engagé, l'éco PTZ complémentaire sera d'un montant maximum de 10000 €.</p>




ECO PRET A TAUX ZERO (ECO PTZ)




Questions	Réponses
<p>Que finance l'éco PTZ ?</p>	<p>Les travaux doivent être réalisés (fourniture et pose) par des professionnels qualifiés RGE* (voir ci-dessous) et ne pas être commencés avant le début du prêt. Les dépenses prises en compte sont en TTC.</p> <p>L'éco-prêt à taux zéro finance :</p> <ul style="list-style-type: none"> • le coût de la fourniture et de la pose des équipements, produits et ouvrages nécessaires à la réalisation des travaux d'économie d'énergie ; • le coût de la dépose et de la mise en décharge des ouvrages, produits et équipements existants ; • les frais de maîtrise d'œuvre et des études relatives aux travaux ; • les frais de l'assurance maître d'ouvrage éventuellement souscrite par l'emprunteur ; • le coût des travaux induits, indissociablement liés aux travaux d'économies d'énergie ou d'ANC visés
<p>Quels sont les travaux pour lesquels une qualification RGE de l'entreprise est exigée?</p>	<p>Une qualification RGE correspondant aux travaux réalisés sera exigée pour les professionnels intervenant sur les travaux d'économies d'énergie (certificat de qualification à remettre au client).</p> <p>Les professionnels intervenant uniquement au titre de travaux induits ou pour des travaux d'assainissement non collectif ne sont pas concernés par l'obligation de qualification RGE.</p>
<p>Quelles sont les formalités à remplir pour vos clients ?</p> <p>Combien de temps pour faire les travaux envisagés dans le prêt ?</p>	<p>Vous devrez remplir un formulaire type de devis de travaux (disponibles sur demande) certifiant que le type de travaux à réaliser et les performances des matériaux employés sont bien éligibles à l'éco PTZ.</p> <p>A la fin des travaux, vous devrez remplir un formulaire type « Factures » de travaux (disponibles sur demande). Les justificatifs de travaux doivent être transmis dans un délai maximum de 3 ans à compter de la date d'octroi du prêt.</p>
<p>Qui prend la responsabilité d'attester que les travaux sont éligibles ?</p> <p>Quel sont les risques pour les entreprises ?</p>	<p>Il revient aux entreprises et artisans qualifiés RGE d'attester de l'éligibilité des travaux de rénovation énergétique dont elles ont la responsabilité. En cas de fausse déclaration de l'entreprise, celle-ci pourra être sanctionnée d'une amende égale à 10% du montant des travaux « indûment éligibles ».</p> <p>Comment attester de l'éligibilité des travaux à l'éco prêt à taux zéro ?</p> <ul style="list-style-type: none"> • soit l'entreprise vérifie elle-même l'éligibilité des travaux, d'une manière complète si elle réalise un bouquet de travaux, ou de manière partielle lorsqu'elle ne réalise qu'une partie du bouquet de travaux couverts par l'éco-PTZ. • soit l'entreprise confie, de manière volontaire, à un organisme dit « tiers vérificateur » la vérification de l'éligibilité des travaux. Ce tiers vérificateur contrôlera les travaux sur la base d'un devis transmis par l'entreprise et du formulaire type « devis » (rempli par le client et le(s) entreprise(s)) et à la date d'établissement du devis. <p>Les banques conservent la responsabilité de l'évaluation du dossier et de la solvabilité de l'emprunteur.</p>
<p>L'éco PTZ est-il cumulable avec d'autres aides ?</p>	<p>L'éco-PTZ est cumulable notamment avec les aides de l'agence nationale de l'habitat et des collectivités territoriales et les primes liées aux certificats d'économies d'énergie.</p> <p>Le cumul du CITE et de l'éco PTZ est possible à compter du 1er mars 2016 sans critères de niveaux de ressources.</p>

ECO PRET A TAUX ZERO (ECO PTZ)

Comment composer un « bouquet de travaux » éligible à l'éco-prêt à taux zéro ?

Un « bouquet de travaux » est un ensemble de travaux correspondant à **au moins deux des catégories suivantes** (* sans tenir compte d'éventuels travaux d'amélioration thermique récents), correspondant aux caractéristiques techniques du crédit d'impôt transition énergétique.

			
Descriptif du lot	Isolation performante de la toiture sur 100% de la surface du logement*	Isolation (par l'intérieur ou l'extérieur) des murs donnant sur l'extérieur Au moins 50% de la surface des murs (sauf ECO PTZ copropriétés)*	Au moins 50 % des menuiseries du logement doivent être remplacées (sauf ECO PTZ copropriétés)*
Travaux complémentaires éventuels finançables associés à cette action		Isolation des planchers bas sur sous-sol, vide sanitaire ou passage ouvert	Pose de porte d'entrée donnant sur l'extérieur Pose de volet isolant

			
Descriptif du lot	Installation ou remplacement d'un système de chauffage (associé le cas échéant à un système de ventilation économique et performant) ou de production d'Eau Chaude Sanitaire performant <ul style="list-style-type: none"> • Chaudière Haute performance énergétique, • ou micro-cogénération • ou PAC • ou équipements de raccordement à un réseau de chaleur 	Installation d'un système de chauffage utilisant une source d'énergie renouvelable <ul style="list-style-type: none"> • Chauffage bois ou autre biomasses • Ou équipements de chauffage fonctionnant à l'énergie hydraulique • Ou système utilisant l'énergie solaire pour la production de chauffage 	Installation d'une production d'eau chaude sanitaire utilisant une source d'énergie renouvelable <ul style="list-style-type: none"> • Système de production d'eau chaude sanitaire solaire avec capteurs solaires • ou Chauffe-eau thermodynamique • Ou équipements de fourniture d'ECS fonctionnant à l'énergie hydraulique
Le cas échéant travaux complémentaires finançables associés à cette action	<ul style="list-style-type: none"> • Travaux de calorifugeage de l'installation de production ou de distribution de chauffage ou d'eau chaude sanitaire • Appareils de régulation et de programmation du chauffage • Equipements d'individualisation des frais de chauffage ou d'eau chaude sanitaire 	<ul style="list-style-type: none"> • Travaux de calorifugeage de l'installation de production ou de distribution de chauffage • Appareils de régulation et de programmation du chauffage • Equipements d'individualisation des frais de chauffage ou d'eau chaude sanitaire 	<ul style="list-style-type: none"> • Travaux de calorifugeage de l'installation de production ou de distribution de chauffage ou d'eau chaude sanitaire • Appareils de régulation et de programmation du chauffage • Equipements d'individualisation des frais de chauffage ou d'eau chaude sanitaire

ECO PRET A TAUX ZERO (ECO PTZ)

Quels sont les travaux induits éligibles à l'éco-prêt à taux zéro ?

Type de travaux	Liste des travaux induits éventuels
Isolation thermique performante des toitures	<ul style="list-style-type: none">- les éventuelles modifications ponctuelles de l'installation électrique, des réseaux intérieurs, des éléments de maçonnerie, de la couverture, de la plâtrerie et des peintures consécutives aux travaux d'isolation- les travaux d'étanchéité de la toiture et des points singuliers afin de maintenir dans le temps l'isolation thermique;- l'équilibrage des réseaux de chauffage et l'installation éventuelle de systèmes de régulation du chauffage;- les éventuels travaux d'adaptation ou de création d'un système de ventilation permettant d'assurer un renouvellement d'air minimal
Isolation thermique performante des murs donnant sur l'extérieur	<ul style="list-style-type: none">- les éventuelles modifications de l'installation électrique, réseaux intérieurs, des éléments de maçonnerie, de la plâtrerie et des peintures consécutives aux travaux d'isolation par l'intérieur;- les travaux de ravalement de façade consécutifs aux travaux d'isolation par l'extérieur;- les travaux liés à la prolongation de la toiture en cas d'isolation par l'extérieur;- les travaux de dépose et pose de volets existants;- l'équilibrage des réseaux de chauffage et l'installation éventuelle de systèmes de régulation du chauffage;- les éventuels travaux d'adaptation ou de création d'un système de ventilation permettant d'assurer un renouvellement d'air minimal
Isolation thermique performante des parois vitrées et portes donnant sur l'extérieur	<ul style="list-style-type: none">- la fourniture, la pose du coffre des volets et la motorisation éventuelle des fermetures;- l'isolation du coffre existant des volets roulants;- les éventuelles modifications des éléments de maçonnerie, de la plâtrerie et des peintures consécutives à ces travaux;- les éventuels travaux d'adaptation ou de création d'un système de ventilation permettant d'assurer un renouvellement d'air minimal.
Installation, régulation ou remplacement de systèmes de chauffage ou de production d'eau chaude sanitaire performants	<ul style="list-style-type: none">- les éventuels travaux d'adaptation des émetteurs de chaleur à eau chaude et des réseaux de distribution;- l'équilibrage des réseaux de chauffage;- les éventuels travaux d'adaptation des systèmes d'évacuation des produits de la combustion;- les éventuels travaux de forage et de terrassement, en cas d'installation d'un système de chauffage utilisant la géothermie;- les éventuelles modifications ponctuelles de l'installation électrique;- les éventuels travaux de maçonnerie, de plâtrerie et de peinture;- les éventuels travaux d'adaptation ou de création d'un système de ventilation permettant d'assurer un renouvellement d'air minimal.
Installation d'équipements de chauffage utilisant une source d'énergie renouvelable	<ul style="list-style-type: none">- les éventuels travaux d'adaptation des émetteurs de chaleur à eau chaude et des réseaux de distribution;- l'équilibrage des réseaux de chauffage;- les éventuels travaux d'adaptation des systèmes d'évacuation des produits de la combustion;- les éventuelles modifications ponctuelles de l'installation électrique;- les éventuels travaux de maçonnerie, de plâtrerie et de peinture;- les éventuels travaux d'adaptation ou de création d'un système de ventilation permettant d'assurer un renouvellement d'air minimal
Installation d'équipements de production d'eau chaude sanitaire utilisant une source d'énergie renouvelable	<ul style="list-style-type: none">- les éventuelles modifications de la couverture et de la charpente du bâtiment, de l'installation électrique et de la plomberie consécutives aux travaux;- les éventuels travaux d'adaptation des émetteurs de chaleur à eau chaude et des réseaux de distribution;- les éventuels travaux de forage et de terrassement, en cas d'installation d'un système de chauffage utilisant la géothermie;- les éventuels travaux de plâtrerie et de peinture;- les éventuels travaux d'adaptation ou de création d'un système de ventilation permettant d'assurer un renouvellement d'air minimal.